

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2007

- 17 oct. - Décret n° 2007-128/PR portant création de la faculté des sciences et techniques (FST) de l'Université de Kara (UK)... 2
- 22 nov. - Décret n° 2007-129/PR portant nomination du doyen de la faculté des sciences et techniques de l'Université de Kara..... 2
- 22 nov. - Décret n° 2007-130/PR portant nomination du vice doyen de la faculté des sciences et techniques de l'Université de Kara..... 3

ARRETES

2007

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

- 31 oct. - Arrêté n° 92/MAEP/CAB/SG/DEP portant création attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase au Togo..... 3

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

- Arrêté rapporté portant nomination..... 4

Ministère des Finances, du Budget et des Privatizations

2007

- 30 oct. - Arrêté n° 129/MFBP/DGI portant mise à disposition d'une parcelle de terrain domanial..... 5
- 30 oct. - Arrêté n° 130/MFBP/DGI portant mise à disposition d'une parcelle de terrain domanial..... 5
- 31 oct. - Arrêté n° 131/MFBP/AD/DG portant concession d'un régime douanier de Magasins et Aires de dédouanement (MAD)..... 5
- 31 nov. - Arrêté n° 132/MFBP/AD/DG portant concession d'un régime douanier de Magasins et Aires de dédouanement (MAD)..... 5

06 nov. - Arrêté n° 134/MFBP/DI portant agrément de change manuel..	7
06 nov. - Arrêté n° 135/MFBP/DE portant dérogation individuelle...	7
06 nov. - Arrêté n° 136/MFBP portant annulation et ouverture de crédit	7
06 nov. - Arrêté n° 137/MFBP portant dérogation individuelle.....	8
06 nov. - Arrêté n° 138/MFBP portant agrément de change manuel...	8
07 nov. - Arrêté n° 139/MFBP/AD/DG portant concession d'un régime douanier de Magasins et Aires de dédouanement (MAD).....	9
07 nov. - Arrêté n° 140/MFBP/AD/DG portant concession d'un régime d'entrepôt spécial.....	9
07 nov. - Arrêté n° 141/MFBP/AD/DG portant concession d'un régime douanier de Magasins et Aires de dédouanement (MAD).....	10
19 nov. - Arrêté n° 142/MFBP/DCTCT portant création, organisation et attribution d'un comité de mise en application de la réforme de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.....	10
19 nov. - Arrêté n° 143/MFBP/SG portant création, organisation et attributions d'un comité de pilotage du projet «Système Intégré de Gestion des Finances Publiques» dans le cadre de l'informatisation du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations	12
19 nov. - Arrêté n° 144/MFBP/SG portant création, d'un projet « Intégré de Gestion des Finances Publiques» dans le cadre de l'informatisation du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations	13
Ministère de la Santé	
2007	
12 nov. - Arrêté interministériel n° 1323/2007/MS/MTEFP portant ouverture du concours de recrutement du personnel pour le compte du ministère de la Santé	14
25 oct. - Arrêté n° 127/MS/CAB/DGS portant création des hôpitaux préfectoraux.....	16
06 nov. - Arrêté interministériel n° 138/MS/MFBP portant relèvement de l'indemnité hospitalière	17
Arrêtés portant nominations	17
02 nov. - Arrêté n° 131/MS/CAB/DGS/DPLET portant réorganisaion administrative et financière du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS).....	18
02 nov. - Arrêté n° 132/MS/CAB/DGS/DPLET portant organisaion administrative et financière du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS)	19

02 nov. - Arrêté n° 134/MS/CAB/DGS/DPLET portant création et nomination des membres du comité de pilotage du projet «Appui à la sécurité transfusionnelle et à la lutte contre VIH/SIDA»	20
12 nov. - Arrêté n° 149/MS/CAB/DGS/DPLET portant création, composition et fonctionnement de la commission nationale d'enregistrement des médicaments et autres produits pharmaceutiques.....	21
12 nov. - Arrêté n° 150/MS/CAB/DGS/DPLET portant horaire d'ouverture et de fermeture des officines privées de pharmacies en République togolaise.....	23
12 nov. - Arrêté n° 151/MS/DGS/DPLET instituant la programmation sur trois ans des installations des officines de pharmacies privées au Togo	23
13 nov. - Arrêté n° 153/MS/CAB/DGS accordant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social	24
13 nov. - Arrêté n° 154/MS/CAB/DGS accordant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	24
Décision accordant prime de rendement.....	25

Ministère de la Ville et de l'Urbanisme

02 nov. - Arrêté n° 263/MVU/DGUH portant approbation du plan de lotissement de la zone Zanguéra et de Légbassito.....	25
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2007-128/PR du 17 octobre 2007 portant création de la Faculté des Sciences et Techniques (FST) à l'Université de Kara (UK)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 99-01/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2003-280/PR du 3 décembre 2003 portant création des facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007.

DECRETE

Article premier - Il est créé, à l'Université de Kara, une Faculté des Sciences et Techniques (FST).

Art. 2 - Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 3 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2007

Le Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi M. AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-129/PR du 17 novembre 2007 portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Kara

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2003-280/PR du 3 décembre 2003 portant création des facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2006-090 bis/PR du 31 août 2006 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-128/PR du 17 octobre 2007 portant création de la Faculté des Sciences et Techniques (FST) à l'Université de Kara ;

DECRETE

Article premier - M. Gnon BABA, Maître de conférences (chimie organique) est nommé doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Kara.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2007

Le Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi M. AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Messan Adimado ADUAYOM

DECRET N° 2007-130/PR du 22 novembre 2007 portant nomination du vice-doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Kara

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2003-280/PR du 3 décembre 2003 portant création des facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2006-090 bis/PR du 31 août 2006 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-128/PR du 17 octobre 2007 portant création de la Faculté des Sciences et Techniques (FST) à l'Université de Kara ;

DECRETE :

Article premier : M. M'Boussou KPEPASSI, Maître-Assistant (mathématiques - analyse fonctionnelle) est nommé vice-doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Kara.

Art. 2 - Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2007

Le Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Me Yawovi M. AGBOYIBO

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Messan Adimado ADUAYOM

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE
LA PECHE**

ARRETE N° 92 MAEP/CAB/SG/DEP du 31 octobre 2007
portant création, attributions, composition et
fonctionnement du comité de pilotage de la campagne
panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de
la trypanosomiase au Togo (PATTEC-TOGO)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE**

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 Septembre 2006 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 portant application du décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 89/MAEP/CAB/SG/DEP du 19 octobre 2007 portant création de la cellule PATTEC- TOGO ;

En application de la décision AHG/ Décembre 156 XXXVI du 12 juillet 2000 portant création de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase (PATTEC) sur le continent.

ARRETE :

CHAPITRE I

CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier - Il est créé un comité de pilotage de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase au Togo.

Art. 2 - Le comité de pilotage est chargé de :

- discuter et valider les grandes orientations de la campagne notamment le programme national de lutte contre les tsé-tsé et la trypanosomiase ;
- veiller à l'adéquation de la mise en œuvre du programme avec les orientations des politiques nationales sectorielles ;
- examiner et approuver les programmes d'activités et le budget de la campagne; mobiliser les ressources financières pour les activités de la campagne ;
- examiner et approuver les rapports semestriels, annuels d'activités ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution financière ;
- examiner les prestations des structures chargées du suivi de la mise en œuvre de la campagne ;
- analyser tout rapport relatif à la mise en œuvre de la campagne (audit, suivi évaluation) ;
- promouvoir la concertation entre les différents acteurs du programme, notamment avec les autres programmes relevant du secteur ;
- formuler les recommandations visant à améliorer l'exécution du projet.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le directeur général de l'Institut Togolais de la Recherche Agronomique (ITRA) ;
- le directeur général de l'Institut de Conseil d'Appui Technique (ICAT) ;
- le directeur de l'Elevage et de la Pêche ;
- le directeur général de la Santé ;
- le directeur de la Faune et de la Chasse ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le coordinateur de la cellule du PATTEC-TOGO ;
- le chef de la division surveillance épidémiologique à la direction de l'Elevage et de la Pêche ;
- deux (2) représentants des associations des éleveurs ;
- deux (2) représentants des vétérinaires privés ;
- deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONGs) œuvrant dans le domaine de l'élevage ;
- un (1) représentant d'une institution financière de la place.

Art. 4 - Le comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne ressource en cas de besoin.

Art. 5 - La présidence du comité de pilotage est assurée par le secrétaire général de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 6 - Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur de la cellule du PATTEC-TOGO.

Art. 7 - Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 8 - Le coordinateur de la cellule du PATTEC-TOGO assure la préparation des sessions du comité de pilotage. Les documents de travail sont envoyés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de tenue de chaque session. Les comptes rendus des sessions du comité de pilotage sont signés par le président et le secrétaire dans un délai de cinq (5) jours après la tenue de chaque session.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 2007

Dr Yves Madow NAGOU

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2007/ 041/METFP/CAB/DAC DU 08 novembre 2007 rapportant l'arrêté n° 2006/007/METFP/CAB/SG/DAC portant nomination

LE MINISTRE

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2000-007/PR/METFP du 22 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-63/PR portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2007-075/PR du 29 juin 2007 instituant le cadre des enseignants auxiliaires ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2006/007/METFP/CAB/SG/DAC du 04 avril 2006 portant nomination d'Attaché de Cabinet.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 novembre 2007

Antoine Agbéwanou EDOH

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS

ARRETE N° 129/MFBP/DGI du 30 octobre 2007 portant mise à disposition d'une parcelle de terrain domanial

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, ET DES PRIVATISATIONS,

Sur le rapport du directeur général des impôts ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu la lettre n° 2008/MFBP/CAB en date du 28 août 2007 de Monsieur le ministre des Finances, du Budget et des Privatizations ;

ARRETE :

Article premier - Il est mis à la disposition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans le cadre du projet « Facilitation des Transports en Afrique de l'Ouest », en vue de la construction de Postes Frontaliers juxtaposés de contrôle de Noépé, une parcelle de terrain domanial ayant la forme d'un polygone irrégulier sis à Noépé Kéyimé, Préfecture de l'Avé, d'une contenance superficielle de neuf hectares dix neuf ares quarante cinq centiares (9ha 19a 45ca).

Ladite parcelle est limitée au nord, au sud, à l'est par des rues non dénommées de 16 et 20 mètres, et à l'ouest par le No Man's Land Togo - Ghana.

Art. 2 - La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) doit obtenir les autorisations nécessaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Art. 3 - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatizations
Adjji Otèth AYASSOR

ARRETE N° 130 / MFBP/DGI du 30 octobre 2007 portant mise à disposition d'une parcelle de terrain domanial

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS.**

Sur le rapport du directeur général des impôts ;
Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 85-02 du 10 janvier 1985 portant création, attributions et organisation de la direction générale des impôts ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2006-120 / PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;
Vu le Memorandum d'Entente entre la République du Bénin et la République togolaise sur le choix d'un site pour la création de Postes de Contrôle juxtaposés en date du 10 octobre 2007 ;
Vu la lettre n° 2008/MFBP/CAB en date du 28 août 2007 de Monsieur le ministre des Finances, du Budget et des Privatizations ;

ARRETE:

Article premier - Il est mis à la disposition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans le cadre du projet « Facilitation des Transports en Afrique de l'Ouest », en vue de la construction de Postes Frontaliers juxtaposés de contrôle de Sanvee Condji, une parcelle de terrain domanial ayant la forme d'un polygone irrégulier sis à Sanvee Condji, préfecture des Lacs, d'une contenance superficielle de cinq hectares cinquante neuf ares quatre vingt douze centiares (5ha 59a 92ca).

Ladite parcelle est limitée au nord par une ligne de transport électrique et titre foncier n° 215 du Cercle d'Aného, au sud, à l'Ouest par le titre foncier n° 49 et du cercle d'Aného, et à l'est par la frontière Togo - Bénin.

Art. 2 - La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) doit obtenir les autorisations nécessaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Art. 3 - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatizations
Adjji Otèth AYASSOR

ARRETE N° 131/IMFBP/AD/DG/ du 31 octobre 2007 portant concession d'un régime douanier des Magasins et Aires de dédouanement (MAD)

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS**

Sur le rapport du directeur général des Douanes ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;
Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 90-66 du 08 mai 1990 instituant les régimes douaniers de Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) et des Magasins et Aires d'Exportation (MAE) ;
Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-17/PR du 14 mars 2007 portant nomination du ministre des Finances, du Budget et des Privatizations ;
Vu l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 portant application du décret n° 90-66 du 03 mai 1990 susvisé ;
Vu la demande en date du 03 octobre 2007 de la Société Nouvelle de Distribution Togolaise (SNDT) ;

ARRETE:

Article premier - Il est concédé à la Société Nouvelle de Distribution Togolaise (SNDT) un régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD).

Lesdits Magasins et Aires de Dédouanement sont destinés à recevoir des marchandises diverses.

Art. 2 - Le domaine servant de Magasins et Aires de Dédouanement dénommé « Société Nouvelle de Distribution Togolaise (SNDT) » d'une superficie de 6.482 m² est situé dans la zone portuaire.

Art. 3 - Ledit domaine clôturé par un mur de 3,10 m de haut, comporte un magasin de 6.480 m² pour le stockage des marchandises et de deux bâtiments abritant les services administratifs et les bureaux des agents de douane.

Art. 4 - La Société Nouvelle de Distribution Togolaise (SNDT) est tenue de respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD), notamment, celles contenues dans l'arrêté N° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990.

Art. 5 - Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

ARRETE N° 132/IMFBP/AD/DG/ du 31 octobre 2007 portant concession d'un régime douanier des Magasins et Aires de dédouanement (MAD)

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS**

Sur le rapport du Directeur Général des Douanes ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 90-66 du 08 mai 1990 instituant les régimes douaniers de Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) et des Magasins et Aires d'Exportation (MAE) ;
Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-17/PR du 14 mars 2007 portant nomination du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;
Vu l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 portant application du décret n° 90-66 du 08 mai 1990 susvisé ;
Vu la demande en date du 08 mai 2007 de la Société Togolaise de Manufacture (STM).

ARRETE:

Article premier - Il est concédé à la Société Togolaise de Manufacture (STM) un régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD)

Lesdits Magasins et Aires de Dédouanement sont destinés au stockage de matières premières et de produits finis.

Art. 2 - Le domaine servant de Magasins et Aires de Dédouanement dénommé « Société Togolaise de Manufacture (STM) », a une superficie de 10.031,22 m² est situé dans la zone industrielle du Port Autonome de Lomé, derrière TOGO FRIGO et en face de VIVALAIT.

Art. 3 - Ledit domaine clôturé par un mur de 2, 60 m de hauteur, comporte une cour, un Grand Magasin pour le stockage des marchandises et un bâtiment abritant les services administratifs et les bureaux des agents des douanes.

Art. 4 - La Société Togolaise de Manufacture (STM) est tenue de respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD), notamment, celles contenues dans l'arrêté N° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990.

Art. 5 - Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

ARRETE N° 134/MFBP/DE/ du 06 novembre 2007 portant agrément de change manuel

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment ses articles 10,11 et 12 ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié le 14 mars 2007 ;
Vu l'instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux opérations des agrésés de change manuel ;
Vu l'instruction n° 11 /05/RC du 25 août 2005 du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;
Vu la lettre n° 6137/ES/BP du 22 octobre 2007 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) portant avis favorable à la demande d'ouverture de bureaux de change manuel de l'Etablissement MATE ;

ARRETE:

Article premier - L'Etablissement MATE est agréé aux fins d'effectuer des opérations de change manuel sous le numéro 0003/2007/BC.

Art. 2 - L'Etablissement MATE est tenu de respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière de change manuel.

Art. 3 - L'Etablissement MATE est tenu de démarrer effectivement ses activités dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date de signature de cet arrêté.

Art. 4 - L'Etablissement MATE est tenu de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'article 3 ci-dessus, en transmettant notamment à la Direction Nationale de la BCEAO et à la Direction de l'Economie du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations, le relevé mensuel des opérations de change, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 relative aux opérations des agréés de change manuel.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, l'agrément devient nul de plein droit et l'Etablissement MATE perd sa qualité d'agréé de change manuel.

Art. 5 - Le directeur de l'Economie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adjé Otéth AYASSOR

ARRETE N° 135 /MFBP/DE du 06 novembre 2007 portant dérogation individuelle

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation bancaire et notamment son article 14 alinéa 2 ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié le 14 mars 2007 ;

Vu la décision n° 374/CB/P du 08 octobre 2007 de la Commission Bancaire portant avis conforme favorable à des demandes de dérogation à la condition de nationalité pour les fonctions de dirigeant ;

ARRETE :

Article premier - Il est accordé, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 ci-dessus visée, une dérogation individuelle à Monsieur Suleiman Ibrahim Ahmed ELKUSHLI et Monsieur Sami Saïd ELBASEER, tous deux de nationalité libyenne, pour leur permettre d'exercer les fonctions de dirigeant (respectivement directeur général et directeur central) de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce Togo (BSIC-TOGO).

Art. 2 - Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le Directeur de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 06 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adjé Otéth AYASSOR

Arrêté n°136/MFBP/DB du 06 novembre 2007 portant annulation et ouverture de crédit

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 89-09 du 05 mai 1989 portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la loi N°2007-003/PR du 10 janvier 2007 portant Loi de Finances pour la Gestion 2007 ;
Vu la lettre N° 2669/MFBP/SG du 23 octobre 2007 ;
Vu les disponibilités budgétaires, en ses sections 2.210.12.00.22.01 et 2.210.12.00.22.02 ;

ARRETE :

Article premier - Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur les Sections 2.210.12.00.22.01, 02 et 08 comme suit :

Imputations	Crédits votés	Annulations	Nvilles ouvertures	Crédits remaniés
2.210.12.00.22.01	1.000.000	750.000	-----	250.000
2.210.12.00.22.02	800.000	600.000	-----	200.000
2.210.12.00.22.08	2.000.000	-----	1.350.000	3.350.000
TOTAL	3.800.000	1.350.000	1.350.000	3.800.000

Art. 2 - : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

ARRETE N° 137/MFBP/DE du 06 novembre 2007 portant dérogation individuelle

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation bancaire et notamment son article 14 alinéa 2 ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié le 14 mars 2007 ;
Vu la demande de dérogation en date du 11 juin 2007, introduite par le Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (GARI) ;
Vu la décision n° 367/CB/P du 26 septembre 2007 portant avis conforme favorable à une demande de dérogation à la condition de nationalité pour les fonctions d'Administrateur ;

ARRETE :

Article premier - Il est accordé, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 ci-dessus visée, une dérogation individuelle à Monsieur Charles Edem GIDI, de nationalité ghanéenne, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'Administrateur du Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest (GARI).

Art. 2 - Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et le directeur de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

ARRETE N° 138/MFBP/DE portant agrément de change manuel

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), notamment ses articles 10,11 et 12 ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié le 14 mars 2007 ;

Vu l'instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux opérations des agrées de change manuel ;

Vu l'instruction n° 11/05/RC du 25 août 2005 du Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu la lettre n° 5743/ES/BP du 03 octobre 2007 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) portant avis favorable à la demande d'ouverture de bureaux de change manuel de la société Nouriya Voyage Sarl ;

ARRETE :

Article premier - La société Nouriya Voyage Sarl est agréée aux fins d'effectuer des opérations de change manuel sous le numéro 0002/2007/BC.

Art. 2 - La société Nouriya Voyage Sarl est tenue de respecter les prescriptions législatives et réglementaires en matière de change manuel.

Art. 3 - La société Nouriya Voyage Sarl est tenue de démarrer effectivement ses activités dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date de signature de cet arrêté.

Art. 4 - La société Nouriya Voyage Sarl est tenue de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'article ci-dessus, en transmettant notamment à la Direction nationale de la BCEAO et la Direction de l'Economie du ministère des Finances, du Budget et des Privatisations, le relevé mensuel des opérations de changes; conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Instruction n° 06/99/RC du 1^{er} février 1999 relatives aux opérations des agrées de change manuel.

A défaut de produire ledit relevé dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, l'agrément devient nul de plein droit et la société Nouriya Voyage Sarl perd sa qualité d'agréé de change manuel.

Art. 5 - Le directeur de l'Economie et le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adji Otèth AYASSOR

ARRETE N° 139/MFBP/AD/DG du 07 novembre 2007 portant concession d'un régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD)

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PRIVATISATIONS**

Sur le rapport du directeur général des Douanes ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 66-22- du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 90-66 du 08 mai 1990 instituant les régimes douaniers de Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) et des Magasins et Aires d'Exportation (MAE) ;
Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-17/PR du 14 mars 2007 portant nomination du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;
Vu l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 portant application du décret n° 90-66 du 08 mai 1990 susvisé ;
Vu la demande en date du 08 mai 2007 de la Société EURO-GARAGE LOLANGE ;

ARRETE:

Article premier - Il est concédé à la Société EURO-GARAGE LOLANGE, un régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD).

Lesdits Magasins et Aires de Dédouanement sont destinés à recevoir des camions et des véhicules usagés.

Art. 2 - Le domaine servant de Magasins et Aires de Dédouanement dénommé EURO-GARAGE LOLANGE a une superficie de 30. 705, 05 m² et est situé dans la zone portuaire en face du Parc STTR.

Art. 3 - Ledit domaine clôturé par un mur de 2, 50 m de haut, comporte deux terre-pleins pour le garage de camions et de véhicules usagés et un bâtiment abritant les services administratifs et les bureaux des agents des douanes.

Art. 4 - La société EURO-GARAGE LOLANGE est tenue de respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives

au régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD), notamment, celles contenues dans l'arrêté N° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990.

Art. 5 - Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adji Otèth AYASSOR

ARRETE N° 140/MFBP/AD/DG du 07 novembre 2007 portant concession d'un régime d'entrepôt spécial

Sur le rapport du directeur général des Douanes ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes, notamment en son article 128 ;
Vu le décret n° 67 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt de douane ;
Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-17/PR du 14 mars 2007 portant nomination du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;
Vu l'arrêté n° 042/MAEP/CAB/SG/DEP du 20 avril 2007 portant agrément sanitaire ;
Vu la demande en date du 13 juin 2007 des Etablissements SANCTUS ;

ARRETE:

Article premier - Il est concédé aux Etablissements SANCTUS, un régime douanier d'entrepôt spécial destiné à recevoir des produits congelés d'origine animale.

Art. 2 - L'entrepôt spécial, d'un espace frigorifique subdivisé en trois (03) compartiments d'une dimension globale de 18, 68 m de longueur sur 9, 81 m de largeur, avec un volume de 232, 72. m³, est situé à Agoènyivé Kitidjan non loin du CEG.

Art. 3 - L'entrepôt spécial est équipé de deux moteurs DWM COPELAND Volt 380/25/20.5 Bar de 25 ampères et d'un moteur DWM COPELAND, de type 2CK 56, de 1450 tours/mn.

Art. 4 - Les établissements SANCTUS sont tenus de respecter les prescriptions légales et réglementaires aux soumissions d'entrepôt de douane.

Art. 5 - Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

ARRETE N° 141/IMFBP/AD/DG/ du 7 novembre 2007 portant concession d'un régime douanier des Magasins et Aires de dédouanement (MAD)

Sur le rapport du directeur général des Douanes;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des Douanes ;
Vu le décret n° 8E-109 du 05 juin 1988 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 90-66 du 08 mai 1990 instituant les régimes douaniers de Magasins et Aires de Dédouanement (MAD) et des Magasins et Aires d'Exportation (MAE) ;
Vu le décret n° 97-104/PR du 23 juillet 1997 portant organisation et attributions de l'Administration des Douanes ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-17/PR du 1^{er} mars 2007 portant nomination du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations ;
Vu l'arrêté n° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990 portant application du décret n° 90-66 du 08 mai 1990 susvisé;
Vu la demande en date du 18 septembre 2007 de la Société TOGO PARCS ET SERVICES (TPS) ;

ARRETE :

Article premier - Il est concédé à la Société TOGO PARCS ET SERVICES (TPS), un régime douanier de Magasins et Aires de Dédouanement (MAD).

Lesdits Magasins et Aires de Dédouanement sont destinés à recevoir des véhicules d'occasion.

Art. 2 - Le domaine servant de Magasins et Aires de Dédouanement dénommé « TOGO PARCS ET SERVICES (TPS) » d'une superficie de 38. 145 m², est situé dans la zone portuaire en face de ZORRO BAR.

Art. 3 - Ledit domaine clôturé par un mur de 2. 40 m de haut, est composé de deux terre-pleins pour le garage des véhicules usagés et deux bâtiments abritant les services administratifs et les bureaux des agents des douanes.

Art. 4 - La Société TOGO PARCS ET SERVICES est tenue de respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives au régime douanier des Magasins et Aires de Dédouanement

(MAD), notamment, celles contenues dans l'arrêté: N° 500/MEF/AD/DG du 15 juin 1990.

Art. 4 - Le directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 2007

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adj. Otèth AYASSOR

Arrêté N° 142/MFBP/DGTCP du 19 novembre 2007 portant création, organisation et attributions d'un Comité de mise en application de la réforme de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;
Vu les nécessités d'une gestion efficiente et transparente des finances publiques en vue d'accroître la bonne gouvernance ;
Sur proposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

ARRETE :

Article premier - Il est créé au sein de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique un Comité dénommé le « Comité » de la réforme du Trésor public.

Art. 2 - Le Comité se compose comme suit :
Président : Monsieur PATOKI Badanam, directeur général ;
Vice-président : Monsieur SOHOIN Kouékou, 1^{er} fondé de pouvoir ;

Membres
- Monsieur GNAMA Akle-Esso, inspecteur central du Trésor ;
- Monsieur NEGBANE Djia Kibanda, inspecteur central du Trésor ;
- Monsieur AMADOU Yérima Mashoud, inspecteur central du Trésor ;
Madame SONHAYE-KONDI Pkindi épouse NAPO, inspecteur central du Trésor ;

Madame FIAWOO Lida Amen Adzoa-Sika, épouse EDORH, administrateur des Finances ;
 Monsieur AQUITEM Batébéwi Essohana, administrateur des Finances ;
 Monsieur BIOSSE Komi, administrateur des Finances ;
 Monsieur EMEGNIMO Eonyo, inspecteur du Trésor ;
 Monsieur ADJABO Ekpao, inspecteur du Trésor ;
 Monsieur TCHITARA Rachidou, inspecteur du Trésor ;
 Monsieur SALLA Ayawovi Sokey, inspecteur du Trésor ;
 Monsieur KPODAR Messanvi, attaché d'Administration ;
 Monsieur ABIGUIME Pétik-Abalo, consultant assurant les fonctions d'assistance technique à maître d'ouvrage.

Art. 3 - Le Comité a pour mission :

- de veiller à la mise en application du décret n° 2001/155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Pour ce faire, il sera au préalable chargé de :

- * procéder à l'examen approfondi du nouvel organigramme du Trésor Public ;
- * définir les attributions des structures d'appui, des structures administratives et des structures comptables ;
- * formuler des propositions pertinentes visant à la mise en œuvre de la réforme ;

- de suggérer l'appui nécessaire à apporter aux comptables du réseau du trésor dans la mise en œuvre des modalités de passage de l'ancienne à la nouvelle gestion.

Dans ce cadre, le Comité étudiera et proposera les mesures permettant :

- * l'arrêt définitif de la gestion du trésorier payeur général ;
- * l'établissement des balances d'entrée à reprendre par chaque comptable du réseau ;
- * l'assainissement des comptes du Trésor ;
- * l'apurement des soldes des comptes qui n'auraient pas pu être régularisés.

Art. 4 - Le Comité peut faire appel à toute personne morale ou physique dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 - Le Comité produit périodiquement un rapport faisant état d'avancement des travaux. Ce rapport est soumis à l'appréciation du ministre chargé des Finances.

Art. 6 - Les travaux du Comité débutent dès la signature du présent arrêté. Au terme de ses travaux, le Comité soumet un rapport général au ministre chargé des Finances.

Art. 7 - Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 8 - Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatizations
Adji Otèth AYASSOR

Arrêté N° 143/MFBP/SG du 19 novembre 2007 portant création, organisation et attributions d'un Comité de pilotage du projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation du Ministère des Finances, du Budget et des Privatizations

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
 ET DES PRIVATISATIONS,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu les nécessités d'une gestion efficiente et transparente des finances publiques en vue d'accroître la bonne gouvernance ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé au sein du ministère des Finances, du Budget et des Privatizations, un Comité chargé du pilotage du projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation dudit ministère ci-après dénommé « Comité SIGFIP ».

Art. 2 - Le Comité SIGFIP est composé comme suit :

Président : le ministre chargé des Finances ;

Vice-président : le secrétaire général du ministère en charge des Finances ;

Membres

- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;

- le directeur général des Douanes ;

- le directeur général des Impôts ;

- le président du comité de mise en œuvre des directives de l'UEMOA ;

- le directeur de l'Economie ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur des Finances ;
- le directeur du Contrôle Financier ;
- le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan
- le directeur général du Développement ;
- le chef de la Cellule Informatique du Ministère ;
- le consultant du cabinet TOGO3000 INFORMATIQUE, chargé de l'assistance technique à maître d'ouvrage pour le projet.

Art.3 - Le Comité SIGFIP est chargé de :

Piloter, suivre et gérer le processus d'informatisation du ministère chargé des finances. L'objectif principal du projet est d'accroître la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Art. 4 - Le Comité SIGFIP peut s'adjoindre toute personne dont les compétences techniques sont jugées nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Art. 5 - Le Comité SIGFIP comprend cinq équipes réparties dans l'ordre hiérarchique décroissant ci-après :

1- l'équipe de pilotage :

La plus haute instance du projet, elle est chargée de fixer les principales orientations et de trancher les questions fondamentales qui pourraient se poser lors de la mise en place du Projet SIGFIP. Elle se réunit une fois par mois ou sur saisine et peut s'autosaisir.

2- l'équipe opérationnelle :

Elle suit la mise en place quotidienne du projet et se réunit une fois par semaine.

3- l'équipe des utilisateurs :

Cette équipe est composée de deux membres représentant chaque direction du ministère impliqué dans le projet. Son rôle est de vérifier à partir des tests réels effectués, l'adéquation entre les besoins exprimés par le ministère chargé des finances et les fonctionnalités du système mis en place. Elle se réunit une fois par semaine et transmet ses recommandations à l'équipe opérationnelle.

4- l'équipe technique :

Elle comprend les informaticiens du ministère, les représentants des prestataires, un chef de projet et un administrateur de la base SIGFIP tous deux nommés par l'équipe de pilotage.

Les membres de cette équipe issus du ministère (informaticiens, chef de projet, administrateur de la base SIGFIP) doivent particulièrement veiller à s'approprier la technologie mise en place par les différents prestataires de façon à être autonome à la fin du projet.

5- l'équipe de conduite du changement :

Elle étudie et met en œuvre les voies et moyens permettant une totale adhésion des utilisateurs au projet (conférences, séminaires, formations...)

Art. 6 - Ces équipes sont composées des membres du Comité SIGFIP et des personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement des missions du comité.

Art. 7 - Les équipes du Comité SIGFIP produisent périodiquement des rapports faisant état d'avancement des travaux et les soumettent au ministre chargé des finances.

Art. 8 - Les travaux du Comité SIGFIP débutent dès la signature du présent arrêté. Au terme de ses travaux, il soumet un rapport général au ministre chargé des finances.

Art. 9 - Les frais de fonctionnement du Comité SIGFIP et des équipes sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 10 - Le secrétaire général du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adji Otèth AYASSOR

Arrêté N° 144/MFBP/SG du 19 novembre 2007 portant création d'un projet « Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu le décret n° 82-137/PR du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 86-109/PR du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;
- Vu les nécessités d'une gestion efficiente et transparente des finances publiques en vue d'accroître la bonne gouvernance ;

ARRETE :

Article premier - Il est créé au sein du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations, un projet «Système Intégré de Gestion des Finances Publiques » dans le cadre de l'informatisation dudit ministère ci-après dénommé «Projet SIGFiP».

Art. 2 - Le Projet SIGFiP a pour objectif la mise en place d'un système informatique intégré de gestion des finances publiques permettant d'élaborer, d'exécuter, de suivre et de contrôler toutes les opérations budgétaires, comptables et financières de l'Etat. Ainsi, ce système permet d'accroître la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Art. 3 - Le secrétaire général du Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 novembre 2007

Le Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Adji Otèth AYASSOR

MINISTERE DE LASANTE

Arrêté Interministériel N° 1323/2007/MS/MTEFP du 12 novembre 2007 portant ouverture du concours de recrutement du personnel pour le compte du ministère de la Santé.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LASANTE,

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE.

Vu l'Ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968, portant Statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le Décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le Décret n° 69-113/PR du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisations et attributions du Ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n°2006-120 PR du 20 Septembre 2006 portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2007/017 PR du 14 mars 2007;

ARRETEMENT :

Article premier - Un concours direct est ouvert le mercredi 09 janvier 2008, dans les centres de Lomé et de Kara, pour le

recrutement du personnel de santé dans les différents corps des catégories A1, A2, B et D. (Cf liste des spécialités retenues en annexes.)

Art. 2 - Le nombre total des postes ouverts au concours est de six cent quatre vingt quatre (684).

Art. 3 - Les épreuves d'admission pour toutes les catégories de fonctionnaires sont :

1 °)- Une épreuve commune d'instruction civique pour chaque catégorie (durée 2 heures, coefficient 3)

2°)- Une épreuve portant sur la spécialité de chaque corps (durée 3 heures, coefficient 4)

Art. 4 - Ce concours est ouvert aux Togolais des deux (2) sexes

A- Conditions à remplir

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours,

Les titulaires de diplômes post - universitaires (Doctorat d'Etat, Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisés âgés de 40 ans au plus à la date du concours peuvent faire acte de candidature.

Toutefois, les agents de santé, temporaires ou vacataires âgés de 35 ans au plus à la date de prise de service dans un établissement public sont autorisés à passer le concours.

Les candidats aux différents corps doivent être titulaires de diplômes d'Etat et reconnus pouvant permettre de les classer dans un des corps des catégories A1, A2, B et D.

B- Dossiers de candidature

Les dossiers de candidature qui seront adressés au Ministère du Travail de l'Emploi et de la Fonction publique, doivent être composés des pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat timbrée à 500 FCFA (timbre fiscal) ;

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;

- des copies certifiées conformes des diplômes obtenus ;

- un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de trois (03) mois;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

- un curriculum vitae du candidat;

- une quittance attestant le payement des droits d'inscription d'un montant de cinq mille (5000) francs F CFA pour toutes les catégories.

C- Dépôt des dossiers

1. Les dossiers de candidature sont déposés après acquittement des droits d'inscription au cabinet du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ou à l'Inspection régionale du Travail de Kara.

2. La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 21 décembre 2007 à 17 H 30 mn.

N.B : Les fiches d'inscription sont disponibles dans les lieux de dépôts des dossiers de candidature.

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Art. 5 - Les candidats retenus à l'issue du concours et affectés dans les régions, districts sanitaires et établissements hospitaliers sont tenus de rejoindre sans délai leur poste d'affectation, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 2007

Le Ministre d'Etat, ministre de la Santé
Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique
Katari FOLI-BAZI

PERSONNEL MEDICAL

CATEGORIES DE PERSONNEL	NOMBRE A RECRUTER	CATEGORIE
Médecins généralistes A1	60	A1
Médecins spécialistes	20	A1
Chirurgien dentiste	3	A1
Pharmacien	5	A1
TOTAL	88	

PERSONNEL PARAMEDICAL ET TECHNIQUE

CATEGORIES DE PERSONNEL	NOMBRE A RECRUTER	CATEGORIE
Psychologue de la santé	6	A1
ingénieur Génie civil	2	A1
Architecte	2	A1
Ingénieur Génie Sanitaire	2	A1
Ingénieur Biomédical	2	A1
Assistant Médical	20	A2
Tech Anesthé Réa	10	A2
Tech Sup de Radiologie	10	A2
Tech Sup de Laboratoire	10	A2
Tech Biomédical	5	A2
tech sup genie civil	5	A2

Tech sup génie sanit	5	A2
Tech Sup Ophtalmo	5	A2
Instrumentiste	10	A2
Infirmier Diplômé d'Etat A2	131	A2
Infirmier Diplômé d'Etat B	51	B
Sage Femme A2	60	A2
Sage Femme B	10	B
Assistant d'Hygiène A2	10	A2
Assistant d'Hygiène B	20	B
Kinésithérapeute A2	10	A2
Kinésithérapeute B	10	B
Tech orthophoniste A2	5	A2
Tech orthopédiste A2	5	A2
Tech orthopédiste B	10	B
Tech de Laboratoire A2	10	A2
Tech de Laboratoire B	20	B
Accoucheuse Auxiliaire B	60	B
Accoucheuse Auxiliaire D	10	D
Infirmier Auxiliaire B	60	B
Infirmier Auxiliaire D	20	D
TOTAL II	596	

Arrêté n° 0127/07/MS/CAB/DGS du 25 octobre 2007 portant érection des Hôpitaux préfectoraux de Badou, Bassar, Sotouboua, Tchamba, Pagouda, Notsè, Tohou, Mango et l'Hôpital Secondaire de Bè en Hôpitaux autonomes de plein exercice

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 02 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-159/PR du 02 octobre 1990, portant organisation des services de la Direction générale de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990, relatif à l'organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 90-192/PR du 26 décembre 1990, autorisant les formations sanitaires publiques à utiliser les recettes provenant des prestations de soins ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2007 - 017/PR du 14 mars 2007 ;

ARRETE :

Article premier - Les Hôpitaux préfectoraux de Badou, Bassar, Sotouboua, Tchamba, Pagouda, Notsè, Tohou, et Mango et l'Hôpital Secondaire de Bè sont érigés en Hôpitaux autonomes de plein exercice.

A ce titre, ils jouissent d'une autonomie de gestion.

Art. 2 - L'organisation et le fonctionnement des hôpitaux cités à l'article 1 ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 90-191/PR du 26 décembre 1990, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise.

Art. 3 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0138/MS/MFBP/ du 06 novembre 2007 portant relèvement de l'indemnité hospitalière

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE
Et
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES
PRIVATISATIONS**

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°61 - 25 du 16 Mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 61 -63 du 21 Juillet 1961.

Vu le décret n°67 - 22 du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 68 - 137 du 3 Juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation de plafond pour les autres indemnités ;

Vu le décret n° 69 - 113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70 - 156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 71 - 206 du 18 novembre 1971 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin ;

Vu le décret n° 87 - 47 du 14 Mai 1987 portant création du Centre Hospitalier Universitaire Campus;

Vu le décret n° 90 - 191 du 26 décembre 1990 relatif à l'organisation des établissements hospitaliers ;

Vu le décret n° 91-93 du 8 avril 1991 instituant une indemnité hospitalière ;

Vu le décret n° 2000 - 030/PR du 16 juin 2000 portant organisation et fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire de Kara ;

Vu le décret n° 2006 - 120/PR du 20 septembre 2006, modifié par le décret n° 2007 - 017/PR du 14 mars 2007 portant composition du gouvernement;

Vu les nécessités de service

ARRETEMENT :

Article premier - Les personnels enseignants de rang magistral de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, astreints conjointement à des fonctions universitaires et hospitalières, perçoivent, outre la rémunération normale des membres du corps enseignant des universités, une indemnité mensuelle pour charge hospitalière fixée forfaitairement comme suit :

- Professeur Titulaire 250 000 fCFA
- Maître de Conférences Agrégé, 200 000 fCFA
Maître de Conférences

Art. 2 - Cette indemnité est à la charge des budgets des centres hospitaliers universitaires dans lesquels pratiquent les intéressés.

Art. 3 - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 novembre 2007

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé
Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre des Finances, du Budget
et des privatisations
Adji Oteth AYASSOR

ARRETE N° 0139/MS/CAB/DGS/DPLET du 7 novembre 2007 portant nomination

Dr FETEKE Lochina N° mle 043235-W, médecin biologiste, directeur adjoint du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), est nommé directeur par intérim du Centre National de Transfusion Sanguine (CRTS) de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Arrêté n° 0130/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du CNTS

Sont nommées membres du Conseil d'administration (CA) du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) pour un mandat de deux (02) ans les personnalités suivantes :

- 1- Dr DOGBE Koku Sika, directeur général de la Santé, président ;
- 2- Dr NYANSA A. T. Atany, directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;
- 3- Prof SEGBENA Akueté Yvon, chef du Service National de Transfusion Sanguine (SNTS)
- 4- Prof N'DAKENA Koffi, doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie ;
- 5- Dr AMENYO BEBOU Afi N'Tifa, directrice régionale de la Santé /Lomé Commune ;
- 6- Monsieur BAKPENA K. Baba, directeur des Finances ;

7- Un membre de la Commission « Santé » de l'Assemblée Nationale ;

8- Monsieur YAKOUBOU Sadicou, directeur du CHU-Tokoin ;

9- Monsieur YOROUBA Séménou, directeur du CHU-Campus ;

10- Dr MOUZOU Tabana, président de la Fédération des Donneurs Bénévoles de Sang ;

11 - Monsieur AOUSSE Lodé, représentant de la Commune de Lomé ;

12- Monsieur AGBA Kézié, représentant du personnel du CNTS.

Le directeur du CNTS assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Arrêté n° 0131/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant réorganisation administrative et financière du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le décret N° 90-158/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 90-159/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret N° 2006-120 du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret N° 2007-047/PR du 05 avril 2007 portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - Le CNTS est un établissement public à caractère médico-technique. Il est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministère de la Santé.

Il a son siège à Lomé.

Art. 2 - Le CNTS est l'établissement de référence nationale en matière de transfusion sanguine. A ce titre, il exerce le contrôle des activités transfusionnelles des autres CTS, notamment le contrôle de qualité des Produits Sanguins Labiles (PSL), des différents examens biologiques de qualification, et l'activité d'hémovigilance.

Il assure la qualification des réactifs, des consommables et des matériels médico-techniques destinés aux activités de transfusion

sanguine, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le CNTS mène les activités d'audit interne du système transfusionnel national.

Art. 3 - Le CNTS assure les missions conférées aux centres de transfusion sanguine par le décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo, notamment en ses articles 5 à 8.

Art. 4 - Les organes du CNTS sont :

- le conseil d'administration ;
- et la direction générale.

Art. 5 - Le conseil d'administration du CNTS est l'instance suprême de l'établissement. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis conformément aux dispositions des articles 15 à 22 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 6 - Le suivi des activités du CNTS est assuré par un comité national de transfusion sanguine dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les articles 26, 27, 29 et 30 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 7 - Le CNTS est dirigé par un directeur et un directeur adjoint nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Ils doivent avoir la qualification de médecin biologiste ou de pharmacien biologiste formé en transfusion sanguine.

Art. 8 - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 9 - Le personnel est constitué d'agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par l'établissement.

Art. 10 - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Art. 11 - Un organigramme fonctionnel de l'établissement élaboré par la direction générale sera annexé au présent arrêté après avis du Conseil d'Administration.

Art. 12 - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 13 - La gestion comptable et financière du CNTS est assurée conformément aux dispositions des articles 34 à 39 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 14 - Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 02 novembre 2007

Kondi Charles AGBA

Arrêté n° 0132/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant organisation administrative et financière du Centre National de Transfusion Sanguine (CRTS) de Sokodé

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le décret N° 90-158/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 90-159/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret N° 2006-120 du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret N° 2007-047/PR du 05 avril 2007 portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier - CRTS de Sokodé est un établissement public à caractère médico-technique. Il est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministère de la Santé.

Il a son siège à Sokodé/Région Centrale.

Art. 2 - Le CRTS de Sokodé assure les missions conférées aux centres de transfusion sanguine par le décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo, notamment en ses articles 5 à 8.

Art. 3 - Les organes du CRTS de Sokodé sont :

- le conseil d'administration ;
- et la direction.

Art. 4 - Le conseil d'administration du CRTS de Sokodé est l'instance suprême de l'établissement. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont définis conformément

aux dispositions des articles 15 à 22 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 5 - Le suivi des activités du CRTS est assuré par un comité régional de transfusion sanguine dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les articles 26, 28, 29 et 30 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 6 - Le CRTS de Sokodé est dirigé par un directeur et un directeur adjoint nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé. Ils doivent avoir la qualification de médecin biologiste ou de pharmacien biologiste formé en transfusion sanguine.

Art. 7 - Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Art. 8 - Le personnel est constitué d'agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par l'établissement.

Art. 9 - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

Art. 10 - Un organigramme fonctionnel de l'établissement élaboré par la direction sera annexé au présent arrêté après avis du Conseil d'Administration.

Art. 11 - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 12 - La gestion comptable et financière du CRTS de Sokodé est assurée conformément aux dispositions des articles 34 à 39 du décret N° 2007-047/PR portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo.

Art. 13 - Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 02 novembre 2007

Kondi Charles AGBA

Arrêté n° 0133/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007

Sont nommées membres du Conseil d'administration (CA) du Centre Régional de Transfusion Sanguine (CRTS) de Sokodé pour

un mandat de deux (02) ans les représentants des institutions suivantes :

- 1- Dr DOGBE Koku Sika, directeur général de la Santé ou son représentant, Président
- 2 -Dr NYANSA A. T. Atany, directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;
- 3 - Prof SEGBENA Akuété Yvon, chef du Service National de Transfusion Sanguine (SNTS) ;
- 4 -Prof N'DAKENA Koffi, doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie ;
- 5 -Dr KOBARA Yiragnima, directeur régional de la Santé Région Centrale ;
- 6 -Monsieur BAKPENA K. Baba, directeur des Finances ;
- 7 - Un membre de la Commission « Santé » de l'Assemblée nationale ;
- 8 -Monsieur AGBATO Essohanam, directeur du CHU-Kara ;
- 9 -Dr MOUZOU Tabana, président de la Fédération des Donneurs Bénévoles de Sang ;
- 10 - El Hadj M. SEBOU, représentant de la Commune de Sokodé ;
- 11 - Monsieur BAKO Nanidou, représentant du personnel du CRTS.

Le directeur du CRTS assure le secrétariat du Conseil.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Arrêté n° 0134/07/MS/CAB/DGS/DPLET du 02 novembre 2007 portant création et nomination des membres du Comité de Pilotage du projet «Appui à la sécurité transfusionnelle et à la lutte contre le VIH/Sida »

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu le décret N° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements Ministériels ;

Vu le décret N° 90-158/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 90-159/PR du 02 Octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique .-

Vu le décret n° 90-191 du 26 décembre 1990 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret N° 2006-120 du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Vu le décret N° 2007-047/PR du 05 avril 2007 portant organisation des établissements de transfusion sanguine au Togo ;

Vu la Convention N° CTG 3004-01 S relatif au projet « Appui à la sécurité transfusionnelle et à la lutte contre le VIH/Sida » ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article premier - Sont nommés membres du Comité de Pilotage du projet « Appui à la sécurité transfusionnelle et à la lutte contre le VIH/Sida » :

- 1- Dr DOGBE Koku Sika, directeur général de la Santé, président ;
- 2- Dr NYANSA A. T. Atany, directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;
- 3- Prof PITCHÉ Vincent, coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Sida (PNLS) ;
- 4- Dr BIKANDOU Blaise, assistant technique auprès du CNTS.
- 5- Dr KAHIA-TANI Fouad, assistant technique auprès du PNLS ;
- 6- Prof SEGBENA Akuété Yvon, directeur du CNTS ;
- 7- Prof DAVID Mireille, spécialiste en immunologie et bactériologie virologie ;
- 8- Monsieur GAVON Jacques, point focal du projet ;
- 9- Monsieur ALEZA Mazabalo, juriste du projet ;
- 10- Monsieur DOKRA Augustin, président de RAS+, association des PVVIH/Sida.

Art. 2 - Le directeur de l'Agence Française de Développement participe au comité de pilotage en qualité d'observateur.

Art. 3 - Le comité de Pilotage se réunit en séance ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 4 - Le comité de Pilotage est chargé :

- d'approuver les plans d'actions élaborés pour la mise en œuvre du projet ;
- de veiller à la bonne exécution des activités programmées ;
- d'évaluer les progrès et discuter d'éventuels problèmes ;
- de mesurer les résultats du projet ;
- de réaliser la coordination avec les différents intervenants du secteur.

Art. 5 - Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé le, 02 novembre 2007

Prof Kondi Charles AGBA

ARRETE N° 0135/2007/MS/CAB/DGS/DPLET du 2 novembre 2007 portant nomination

Prof SEGBENA Akuété Yvon, N°mle 039697-K, professeur d'hématologie, directeur du Centre National de Transfusion

Sanguine (CNTS), est nommé chef du Service National de Transfusion Sanguine (SNTS).

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARRETE N° 0137/2007/MS/CAB/DGS/DPLET du 06 novembre 2007 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAMEG - Togo

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la loi N° 2001 - 002 du 23 janvier 2001, portant loi-cadre sur le médicament et la pharmacie ;

Vu le décret N° 82 - 137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des Départements ministériels ;

Vu le décret N° 90 - 158/PR du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret N° 90 - 159/PR du 02 octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé publique .

Vu le décret N° 2006 - 200 du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement modifié par le décret N° 2007 - 017 du 14 mars 2007 ;

Vu les statuts de la CAMEG - Togo adopté le 03 mai 2007 par l'Assemblée Générale ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article premier : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CAMEG - Togo) pour un mandat de deux (02) ans les personnalités suivantes :

- 1 - M. ADEWUI Essohanam, directeur du Contrôle Financier ; Président
- 2 - Dr DOGBE Koku Sika, directeur général de la Santé
- 3 - Dr NYANSA T. Atany, directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques
- 4 - M. EPE Mawuto Kodjo, directeur du Commerce Intérieur
- 5 - M. SOKPOR Komivi Dodji, directeur général des Affaires sociales
- 6 - M. YAKOUBOU Sadicou, Directeur du CHU - Tokoin
- 7 - Dr POTCHOO Yao, pharmacien - chef du CHU - Campus
- 8 - Pr BALO P. Komí, représentant de l'Ordre National des Médecins et de l'Ordre National des Chirurgiens Dentistes
- 9 - Dr APETSIANYI Yawa Josée, directrice Préfectorale de la Santé de Vo
- 10 - Dr BEWELI Essotoma, directeur préfectoral de la Santé de la Kozah
- 11 - Dr JOHNSON Ginette, Présidente du Syndicat des Pharmaciens du Togo (SYNPHAT)
- 12 - Dr AMEGATSE Kokou Agbénou, Représentant de la Directrice de l'Hôpital d'Enfants « YENDOUBE » de Dapaong

13 - M. BATANA Essowè, représentant des ONG du secteur de la Santé

14 - M. SAMIE Karbou, Représentant des Délégués du Personnel de la CAMEG - Togo.

Art. 2 - Les partenaires au développement sanitaire sont représentés au sein du Conseil d'Administration par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la Coopération Française.

Art. 3 - Le Directeur Général de la CAMEG - Togo assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Art. 4 - Le présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

ARRETE N° 0149/2007/MS/CAB/DGS/DPLET du 12 novembre 2007 portant création, composition et fonctionnement de la commission nationale d'enregistrement des médicaments et autres produits pharmaceutiques

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2001-002 du 23 janvier 2001, portant Loi-cadre sur le Médicament et la Pharmacie ;

Vu le décret n° 90- 158/PR du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 90- 159/PR du 2 octobre 1990, portant organisation des services de la Direction générale de la Santé publique ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2007-017/PR du 14 mars 2007.

ARRETE:

Article premier - Il est créé auprès du ministre de la Santé une commission nationale d'enregistrement des médicaments chargée de l'étude des dossiers de demande d'enregistrement de médicament ou d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) au Togo.

Art. 2 - Toute demande d'AMM est préalablement examinée par une commission technique chargée de l'enregistrement des médicaments.

Art. 3 - La commission technique chargée de l'enregistrement des médicaments est un organe consultatif créé au sein du ministère de la Santé. Elle a pour mission de donner son avis sur :

- les dossiers de demande d'AMM ;
- les suspensions temporaires d'AMM en cours ;
- les projets de retrait définitif d'AMM ;
- les modifications d'AMM ;
- les transferts d'AMM ;
- les cessions d'AMM.

Art. 4 - La commission nationale d'enregistrement des médicaments est composée de dix-neuf membres nommés en raison de leurs compétences dans le domaine du médicament ; elle comprend :

- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;
- un agent des douanes représentant le ministre chargé des Finances, du Budget et des Privatisations ;
- deux professeurs d'université dont un professeur de pharmacologie et un professeur de chimie thérapeutique ;
- le directeur des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques ;
- un directeur régional de la Santé ;
- le responsable du service de l'enregistrement des médicaments ;
- le responsable du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments
- le responsable du Centre National de Pharmacovigilance ou son représentant ;
- le chef de la division de la médecine traditionnelle ;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un représentant de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes ;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins ;
- un médecin des hôpitaux ;
- un pharmacien des hôpitaux ;
- le directeur de la CAMEG-Togo ou son représentant ;
- un médecin pédiatre ;
- un pharmacien inspecteur des établissements pharmaceutiques.

La commission peut faire appel en cas de besoin à toute personne dont elle juge la compétence nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Les personnes ainsi sollicitées ont voix consultative.

Art. 5 - Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la fabrication ou la commercialisation des médicaments ne peut faire partie de la commission technique chargée de l'enregistrement des médicaments.

Toutefois, l'expertise fournie dans le cadre des compétences du membre, conformément à la réglementation en vigueur, ne l'exclut pas de la composition de ladite commission. Cependant, il ne peut assister à la présentation et à la discussion relatives au médicament à l'expertise duquel il a participé.

Art. 6 - L'avis de la commission technique chargée de l'enregistrement des médicaments porte sur les caractéristiques du médicament notamment :

- l'intérêt et l'efficacité thérapeutique ;
- l'innocuité ;
- la qualité ;
- la formulation ;
- la présentation ;
- le Prix Grossiste Hors Taxe (PGHT) ;
- etc.

Ces caractéristiques sont comparées à celles des produits similaires déjà enregistrés.

Art. 7 - La commission technique chargée de l'enregistrement des médicaments peut demander tout complément d'information jugé nécessaire ainsi que toute expertise qui sera effectuée à la charge du demandeur d'AMM.

Art. 8 - La présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre chargé de la Santé. En cas d'absence, il est suppléé par le directeur des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques.

Le secrétariat est assuré par la direction des pharmacies.

Art. 9 - Les membres de la commission nationale d'enregistrement des médicaments à usage humain sont désignés nominativement par arrêté du ministre de la Santé pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle nomination pour la durée restante du mandat dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Art. 10 - La commission tient des réunions ordinaires au moins une fois tous les trois (3) mois, et des réunions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Elle se réunit sur convocation de son président.

La convocation est adressée à chacun des membres au moins quinze (15) jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Art. 11 - La commission délibère valablement si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission transmet immédiatement ses avis au ministre chargé de la Santé après délibération.

Art. 12 - La commission nationale d'enregistrement des médicaments élabore tous les ans un rapport d'activités qu'elle adresse au ministre chargé de la santé.

Art. 13 - Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par le ministère chargé de la Santé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

ARRETE N° 0150/2007/MS/CAB/DGS/DPLET 12 novembre 2007 portant horaire d'ouverture et de fermeture des officines privées de pharmacies en République togolaise

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2001-002 du 23 janvier 2001, portant loi-cadre sur le médicament et la pharmacie ;

Vu le décret n° 90- 158/PR du 2 octobre 1990, portant organisation et attributions du ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 90- 159/PR du 2 octobre 1990, portant organisation des services de la direction générale de la Santé publique ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2007-017/PR du 14 mars 2007.

ARRETE :

Article premier - Les horaires d'ouverture et de fermeture des pharmacies privées sont fixés du lundi au vendredi de 7H à 20H et le samedi de 7H à 13H sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 - En dehors des jours et heures définis à l'article premier, seules les pharmacies de garde sont ouvertes aux populations 24 heures sur 24.

Art. 3 - Les pharmaciens responsables des officines privées prendront toutes les dispositions nécessaires pour que le nombre d'heures de travail hebdomadaires accomplies par leurs agents ne dépasse pas les quarante (40) heures prévues par le code de travail.

Art. 4 - En dehors du 1^{er} mai le respect des autres jours fériés est laissé à l'appréciation des directeurs de pharmacies.

Art. 5 - Le nombre de pharmacies de garde dans les villes est déterminé comme suit

Ville pourvue de deux (2) à cinq (5) pharmacies : au moins une (1) pharmacie de garde.

Ville pourvue de six (6) à quinze (15) pharmacies : au moins deux (2) pharmacies de garde.

Ville pourvue de seize (16) à trente (30) pharmacies : au moins quatre (4) pharmacies de garde.

Ville pourvue de trente et une (31) à cinquante (50) pharmacies : au moins sept (7) pharmacies de garde.

Art. 6 - Au-delà de cinquante (50) pharmacies dans une ville, le nombre de pharmacies de garde sera déterminé par le ministre de la Santé publique sur proposition du directeur des Pharmacies après avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Togo.

Art. 7 - Le directeur des Pharmacies et les directeurs régionaux sont chargés de l'application stricte des présentes prescriptions.

Lomé, le 12 novembre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

ARRETE N° 0151/2007/MS/DGS/DPLET du 12 novembre 2007 instituant la programmation sur trois ans des installations des officines de pharmacies privées au Togo

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance N° 17/PR-MSPAS du 25 Juin 1974, fixant les conditions à remplir pour la création d'une officine de pharmacie privée ;

Vu le Décret N° 74-111/PR-MSPAS du 25 Juin 1974, portant fixation du nombre des officines de pharmacie privée dans les villes principales ainsi que la distance minimale entre les officines ;

Vu la Loi-cadre N° 2001-002 du 23 janvier 2001 sur le médicament et la pharmacie notamment en ses articles 129 et 1301 ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006, portant composition du gouvernement modifié par le décret n°2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Vu le rapport de la commission chargée d'identifier les sites de création d'officine du 05 août 2006 ;

Vu le compte rendu en date du 01 septembre 2006 des travaux de la commission chargée de l'élaboration de la carte pharmaceutique ;

ARRETE :

Article premier - La carte pharmaceutique donne la programmation des zones ou localités de création des officines de pharmacie par Région. Elle couvre une période de trois (03) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ladite programmation est jointe en annexe avec la délimitation des zones ou localités de création de ces nouvelles officines de pharmacie.

Art. 2 - La présente programmation s'impose à tout pharmacien désireux d'ouvrir une officine de pharmacie privée sur le territoire togolais.

Aucune autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine de pharmacie ne sera accordée pour une zone ou localité non programmée durant la période de validité de la carte pharmaceutique si elle n'est prévue.

Art. 3 - Pour chaque année, ne sont étudiées que les demandes concernant les localités ou zones prévues par la carte pharmaceutique en vigueur.

Art. 4 - Trois (03) mois avant l'expiration de la carte pharmaceutique en cours, la direction des Pharmacies, Laboratoires et Equipements Techniques, doit introduire auprès du ministère chargé de la Santé, un nouveau projet de carte pharmaceutique.

Art. 5 - Le directeur général de la Santé, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

Arrêté N° 0153/2007/MSICAB/DGS du 13 novembre 2007 accordant autorisation d'ouverture d'un Centre Médico-Social

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation de Cliniques Médicales, Maisons de Santé et Cabinets de Consultations ;

Vu le décret n° 90-158 du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 90-159 du 02 octobre 1990 portant organisation des services de la Direction Générale de la Santé Publique ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2007 introduite par l'Association « Santé Plus » de Lomé représentée par Monsieur TCHEDRE Amidou ;

Vu le rapport n° 043/07/DGS/DRSM/DDSS du 9 février 2007 de la directrice du District Sanitaire N° 5 ;

Vu le rapport n° 941/2007/DGS/DR-L/CISRES du 04 avril 2007 de la Direction régionale de la Santé Lomé Commune ;

Vu le rapport du n° 073/07/MS/DGS/DES du 13 Août 2007 de la Directrice des Etablissements de Soins ;

Vu le rapport n° 1234/2007/MS/DGS du 06 novembre 2007 du Directeur général de la Santé.

ARRETE:

Article premier - Une autorisation d'ouverture d'un Centre Médico-social à vocation humanitaire dénommé «Centre Médico-

social Santé Plus» est accordée à l'Association « Santé Plus », représentée par Monsieur TCHEDRE Amidou ;

Art. 2 - Ce Centre Médico-social est situé à Agbalépodogan, au quartier Massohoin, sur une rue non dénommée au nord-est de l'auto gare, dans le district sanitaire N° 5 de Lomé Commune ;

Art. 3 - La gestion de ce centre devra être faite dans l'intérêt des populations de la localité d'implantation et sous la supervision de la Direction du District Sanitaire N° 5 ;

Art. 4 - Si pour une raison quelconque, le centre cesse d'être exploité, la responsable (ou, à défaut, ses associés) est tenue de renvoyer la présente autorisation au ministère de la Santé ;

Art. 5 - Le Centre Médico-social est tenu de faire parvenir au District Sanitaire de son ressort le rapport d'activités conformément au calendrier en vigueur ;

Art. 6 - Il est interdit à tout agent exerçant dans le centre d'organiser des formations sur le tas en son sein ;

Art. 7 - En cas de changement du personnel du Centre Médico-social, la titulaire de la présente autorisation est tenue d'en informer le ministère de la Santé ;

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 Novembre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

Arrêté N° 0154/2007/MS/CAB/DGS du 13 novembre 2007 accordant autorisation d'ouverture d'un Cabinet Médical

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

Vu la loi n° 61-20 du 25 juillet 1961 portant réglementation du Cabinet Médical, Maisons de Santé et Cabinets de Consultations ;

Vu le décret n° 90-158 du 02 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 90-159 du 02 octobre 1990 portant organisation des services de la Direction générale de la Santé publique ;

Vu la demande en date du 10 novembre 2006 introduite par le Docteur AWILI Diyin-Déma Célestin, médecin généraliste ;

Vu le rapport n° 200/2007/MS/DGS/DRS KOZAH du 23 juillet 2007, du directeur préfectoral de la Santé de la Kozah ;

Vu le rapport n° 214/2007/MS/DGS/DRS-Ka du 27 juillet 2007, du directeur régional de la Santé de la Kara ;

Vu le rapport n° 072/07/MS/DGS/DES du 13 août 2007 de la directrice des Etablissements de Soins ;

Vu le rapport n° 1235/2007/MS/DGS du 06 novembre 2007 du directeur général de la Santé.

ARRETE :

Article premier – Une autorisation d'ouverture d'un Cabinet médical dénommé « CABINET MEDICAL HYPOCRATE DE KARA » est accordée au Docteur AWILI Diyin-Dêma Célestin, médecin généraliste ;

Art. 2 - Le docteur AWILI Diyin-Dêma Célestin, médecin généraliste est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet sis en plein cœur de la ville de Kara sur l'artère principale d'entrée de la ville, quartier COFAC derrière l'OPTT ;

Art. 3 - Si pour une raison quelconque, le cabinet cesse d'être exploité, le docteur propriétaire (ou, à défaut, ses héritiers) est tenu de renvoyer la présente autorisation au ministère de la Santé ;

Art. 4 : Le Cabinet médical dénommé « CABINET MEDICAL HYPOCRATE DE KARA » est tenu de faire parvenir au district sanitaire de son ressort le rapport d'activités conformément au calendrier en vigueur ;

Art. 5 - Il est interdit à tout agent exerçant dans le cabinet médical dénommé « CABINET MEDICAL HYPOCRATE DE KARA » d'organiser des formations sur le tas en son sein ;

Art. 6 - En cas de changement du personnel du cabinet, le titulaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le ministère de la Santé ;

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 novembre 2007

Professeur Kondi Charles AGBA

DECISION N° 0040/MS/DGS/DAC/DARH/ du 05 novembre 2007 accordant prime de rendement

Une prime de rendement mensuelle de quatre mille (4000) francs est accordée M. DJANGUENANE Lakenane, n° mle 040901-X, infirmier diplômé d'Etat en service au Centre Hospitalier Régional de Sokodé.

La dépense est imputée sur le budget de l'Etat chapitre 23 article 20.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'URBANISME

ARRETE N° 263/MVU/DGUH du 2 novembre 2007 portant approbation du plan de lotissement de la Zone de Zanguéra et de Légbassito

LE MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'URBANISME

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ; modifiée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'Urbanisme et au Permis de construire dans les Agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 79-273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs lieux de circonscriptions administratives et réglementant en matière d'urbanisme ;

Vu la Loi n° 88-04 du 02 mai 1988 portant création de l'Ordre des Géomètres ;

Vu le décret n° 2006-011/PR du 8 février 2006 portant organisation et attributions du ministère de la ville ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le projet de lotissement de la zone Nord-Est de Zanguéra.

Art. 2 - La zone, objet dudit plan de lotissement est à cheval sur deux cantons : le canton de Légbassito à l'Est et le canton de Zanguéra à l'Ouest. Il est délimité comme suit :

- Au Nord par les préfectures de l'Ave et de Zio ;
- Au Sud par la route Zanguéra- Légbassito et le lotissement DUDE 747, la planche G, DUDE 104, Lomé III, et les planches K et L ;
- A L'Est par les villages Agossito et Alenka ;
- A L'Ouest par la Route Nationale n° 5 (route Lomé - Kpalimé).

Art. 3 - Toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et à la construction définies dans le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 susvisé, sont applicables dans cette zone notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4 : En exécution de la loi n° 88-04 du 2 mai 1988 portant création de l'Ordre des Géomètres et organisation de la profession des géomètres, le géomètre initiateur du projet de lotissement et réalisateur de l'état des lieux de la zone est autorisé à effectuer lui-même ou sous sa responsabilité, les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Art. 5 - Conformément à l'article 40 décret n° 67-228, 50 % des terres couvertes par le plan d'urbanisme sont exigibles des collectivités privées en vue de la création des rues, des réserves administratives spéciales et des réservés d'équipements.

Art. 6 - Les réserves administratives spéciales sont susceptibles d'être affectées, suivant la règle de compensation proportionnelle à titre de propriété, aux collectivités privées ou aux individus dont les terres seront incluses à plus de 50 % dans les réserves d'équipements.

Art. 7 - Les îlots d'habitation seront composés de parcelles ayant 300 à 800 m² de surface. Par dérogation spéciale aux articles 41 et 42 du décret n° 67-228 susvisé, les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans le cas où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 150 m² et ont une largeur d'au moins 10 mètres sur la voie d'accès.

Art. 8 - Toute acquisition de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 7 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant le règlement de la taxe calculée sur la base de 150 F/m² et verser sur le compte n° 492-201 du Trésor public.

Art. 9 - Les parcelles situées en bordure des rues de 20 mètres ou plus sont indivisibles. Elles peuvent être destinées à une activité de commerce ou de service, dans ce cas, les aménagements de façade, les panneaux publicitaires, etc. ne doivent en aucun cas entraver la circulation piétonne sur les trottoirs.

Dans le cas où une entrée de garage de véhicule est prévue sur la clôture de la façade d'une parcelle, elle devra respecter un recul d'au moins 2,5 mètres par rapport à l'alignement de la rue.

Art. 10 - Au besoin, des remembrements peuvent être opérés au niveau des îlots en vue de la construction de vastes domaines fonciers destinés à accueillir des opérations d'urbanisme tels que : les trames assainis, l'habitat planifié, etc.

Art. 11 - La liste des collectivités dont les domaines sont couverts par le projet ainsi que les lots qui leur reviennent est jointe au présent arrêté.

Art. 12 - Le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le directeur général de la Cartographie et du Cadastre, le directeur général des Impôts et le préfet du Golfe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 novembre 2007

le ministre de la Ville et de l'Urbanisme
Komlan MALLY